

NN Strategy fiscal

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution NN Strategy fiscal. Plus d'info ? Contactez votre courtier.

Type d'assurance vie	Assurance vie liée à un fonds d'investissement sans garantie de capital, ni de rendement (branche 23).
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de vie : la valeur du contrat. La valeur du contrat est la valeur en branche 23. • La valeur en branche 23 est déterminée par la valeur du fonds d'investissement NN Life Star fund. La valeur du fonds d'investissement est obtenue en multipliant les unités du contrat, qui sont affectées à ce fonds d'investissement, avec la valeur de l'unité correspondante. Le nombre d'unités du fonds branche 23, est formé par la conversion des affectations (= toute opération entrante, telle que des versements nets après retenue de frais et taxes) et des prélèvements en unités. • En cas de décès : la compagnie versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sans garanties décès optionnelles et / ou complémentaires : la valeur du contrat. ○ Avec la garantie 'capital décès minimum' : Le bénéficiaire a droit à la valeur du contrat, ou au minimum au capital décès prévu aux Conditions Particulières, si ce montant est supérieur à la valeur du contrat. Le preneur d'assurances détermine le capital décès minimum. ○ Avec la garantie 'capital décès supplémentaire' : Le Bénéficiaire a droit à la valeur du contrat majorée d'un montant supplémentaire prévu aux Conditions Particulières. Le preneur d'assurances détermine ce montant. <p>Le financement des garanties complémentaires décès se fait en prélevant les primes sur la réserve du contrat, constituée par les versements relatifs au garanties principales. Lorsque cette réserve devient insuffisante pour financer la prime de la garantie complémentaire décès, cette dernière est supprimée, conformément à l'article 16 des conditions générales.</p> • Garantie complémentaire optionnelle « accident » En cas de décès par accident (ou en cas d'invalidité totale et permanente consécutive à un accident) : le capital décès par accident défini dans les conditions particulières. • Garantie complémentaire optionnelle « invalidité » <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec la garantie 'exonération de primes' : ○ prise en charge par la compagnie du paiement des primes d'assurance (de la garantie principale et des garantie(s) complémentaire(s) éventuelle(s)), pendant la période d'invalidité et proportionnellement au pourcentage d'invalidité (à partir d'un pourcentage d'invalidité de 25%).

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avec la garantie complémentaire optionnelle « rente d'invalidité » : versement d'une rente par la compagnie, pendant la période d'invalidité et proportionnellement au pourcentage d'invalidité (à partir d'un pourcentage d'invalidité de 25 %). Dans certaines limites (en fonction du montant de la couverture principale et des revenus de l'assuré), le montant de la rente est déterminé par le preneur d'assurance. La garantie 'exonération de primes' doit être obligatoirement souscrite pour bénéficier de cette couverture complémentaire. Cette rente annuelle ne peut jamais dépasser 80% du revenu professionnel brut annuel dont l'assuré jouissait pendant le dernier exercice imposable avant le début de l'invalidité. Les indemnités sous la forme de dommages et intérêts, d'indemnités légales ou extra-légales ou de rentes payées par des compagnies d'assurances, des mutualités ou des employeurs dont l'assuré jouissait déjà, ne sont pas prises en considération pour la détermination du revenu professionnel brut annuel. L'assuré recevra le solde positif de cette rente annuelle diminuée des indemnités égales ou extra-légales ou aux rentes payées par des compagnies d'assurances, des mutualités ou des employeurs à l'occasion d'une nouvelle invalidité. Il y a une chance importante pour que le preneur s'assurance ne reçoive jamais d'indemnités de NN sur base de sa couverture invalidité parce que les autres indemnités viennent en diminution de l'indemnité de NN. <p>Le financement des garanties complémentaires « accident » et « invalidité » se fait via le paiement de primes complémentaires, en plus des versements relatifs aux garanties principales. Les prestations assurées de ces garanties complémentaires ne sont acquises que dans la mesure où le paiement de ces primes complémentaires a été effectué, conformément à l'article 16 des conditions générales.</p>
<p>Public cible</p>	<p>Cette assurance s'adresse aux clients qui souhaitent investir leur argent dans un fonds pour lequel les risques sont décrits dans la rubrique « rendements et risques ».</p> <p>L'assurance permet également de bénéficier d'un avantage fiscal dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme.</p>
<p>Volet branche 23</p>	
<p>Fonds</p>	<p>Le NN Life Star fund investit 100 % dans le fonds sous-jacent Star fund.</p> <p>Politique d'investissement du fonds sous-jacent Star fund :</p> <p>Le fonds est un fonds d'épargne retraite agréé qui investit dans un portefeuille mixte d'actions, d'obligations et de liquidités essentiellement libellées en euros et conformément à la législation applicable aux fonds d'investissement et à la législation en matière de fiscalité des fonds d'épargne retraite.</p> <p>Le portefeuille est réparti en plusieurs classes d'actifs, pays et secteurs, et est géré de manière active. Ce fonds est coté quotidiennement.</p> <p>Le fonds n'a pas vocation à verser un dividende. Le fonds réinvestira tous les revenus.</p>

<p>Rendement et risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds d'investissement en branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire. • La compagnie d'assurances n'offre aucune garantie de capital et de rendement en branche 23. Le rendement d'un fonds d'investissement branche 23 est lié à l'évolution de la valeur de l'unité de ce fonds, elle-même liée à l'évolution du fonds sous-jacent dans lequel il est investi à 100 %. La valeur des placements investis dans un fonds d'investissement branche 23 peut augmenter ou diminuer. Le preneur d'assurance peut donc recevoir moins que sa mise de départ. Le risque financier lié au contrat en branche 23 est entièrement supporté par le preneur d'assurance. <p>Chaque fonds d'investissement branche 23, en fonction de sa nature et du type d'actifs dans lesquels il investit, présente une classe de risque spécifique sur une échelle de 1 à 7 (la classe 7 étant la plus risquée). Cette classe de risque traduit la volatilité du fonds, autrement dit les variations potentielles à la hausse et à la baisse de sa valeur nette d'inventaire. La classe de risque d'un fonds peut évoluer avec le temps.</p> <p>Le fonds Star fund est classé dans la catégorie 4.</p> <p>Étant donné que les rachats (total et partiel) ont lieu généralement à la première date de transaction qui suit la demande, le preneur n'a pas connaissance, au moment de sa demande, de la valeur de l'unité à laquelle aura lieu l'opération. Dès lors, l'opération peut être dans certains cas de figure défavorable pour le client suite à l'évolution de cette valeur entre le moment de la demande par le client et le moment auquel cette demande est exécutée.</p> <p>Ci-dessous vous trouverez un résumé des principaux risques liés à au fonds Star fund.</p> <p>Du risque de marché Le risque de marché est considéré comme élevé: le fonds investit dans des actions et des obligations. La valeur nette d'inventaire est donc sensible aux fluctuations des marchés d'actions et des marchés obligataires, mais aussi à d'autres risques propres à ce type de placements.</p> <p>Du risque de crédit Le risque que les émetteurs des placements sous-jacents ne puissent pas honorer leurs engagements est considéré comme moyen.</p> <p>Du risque de liquidité Le risque de liquidité du fonds est faible. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le fonds difficile. Les investissements dans une région spécifique sont plus concentrés que les investissements dans plusieurs régions géographiques.</p> <p>Du risque de change Le risque de change est considéré comme moyen. Le fonds investit dans des actions internationales. Les fluctuations de change peuvent donc influencer sur les résultats du fonds.</p>
<p>Rendements du passé (pour autant qu'ils soient disponibles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les rendements historiques des fonds sont disponibles sur le site www.nn.be • Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur

Frais compagnie et rémunérations directement imputés au contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'entrée sont appliqués sur le versement après déduction des taxes et/ou des primes et taxes des garanties complémentaires. • Les frais d'entrée s'élèvent à 4,5 % maximum: 0,5 % sur toutes les primes pour la compagnie et maximum 4 % de rémunération sur chaque prime pour votre intermédiaire en assurances. • les frais de gestion destinés à la compagnie s'élèvent à 1% par an maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.
Frais de sortie	<ul style="list-style-type: none"> • Une sortie anticipative du contrat pourra être soumise à une pénalité sur base de la législation fiscale (voir la rubrique « Fiscalité »). • Par année calendrier¹, aucuns frais de sortie si la somme des montants rachetés n'excède pas 10 % de la valeur du contrat ; • sur la partie qui excède les 10 %, des frais de sortie de 4,8 % diminuant de 0,1 % par mois écoulé à compter de l'entrée en vigueur du contrat ; à partir de la 5ème année, plus aucuns frais de sortie.
Valeur d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur de l'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion de la compagnie. • La valeur du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective. • La valeur de l'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour de façon quotidienne.
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • a durée est de 10 ans au minimum et est déterminée à la souscription du contrat. • La législation fiscale fixe des contraintes en matière de durée du contrat et éventuellement des âges à la souscription et au terme du contrat. <p>Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat sont la résiliation du contrat par le preneur d'assurance, le rachat total, le décès de l'assuré avant le terme du contrat ou l'arrivée à terme du contrat (terme mentionné dans les conditions particulières).</p>
Adhésion/ Inscription	<p>Une adhésion est possible à tout instant</p>
Prime	<ul style="list-style-type: none"> • Si le premier versement est une prime récurrente, il doit s'élever à 480 €/an au minimum (taxes et frais d'entrée compris et primes et taxes des garanties complémentaires non comprises). • La périodicité des primes récurrentes est libre et peut être mensuelle / trimestrielle / semestrielle / annuelle. • Le montant des versements complémentaires doit être de • 10 € minimum (taxes, rémunérations et frais compagnie compris). • La législation impose certains plafonds pour l'avantage fiscal • Une indexation de la prime sur la base des barèmes fiscaux est possible. <p>Une offre peut être demandée pour connaître le montant de la prime exact adaptée à votre situation personnelle.</p>

¹ Une année calendrier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

<p>Fiscalité</p>	<p>Sur les primes :</p> <p>Epargne-pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction d'impôt de 30 % sur les primes versées plafonnées à 980 euros maximum/ an ou • réduction d'impôt de 25 % sur le total des primes versées si le montant est compris entre 981 € et 1260 €. Pour accepter le montant qui excède 980 euros, nous sommes obligés de vous demander de compléter un document d'accord préalable. • aucune taxe sur les primes <p>Epargne à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction d'impôt sur les primes versées plafonnées à des montants qui varient en fonction des dispositions fiscales régionales • taxe de 2 % sur toutes les primes <p>L'épargne à long terme est reprise dans le même 'panier fiscal' que celui, entres autres, des amortissements de capital, des intérêts et des primes de votre assurance solde restant dû couvrant le prêt hypothécaire de votre habitation propre. Autrement dit, en fonction de la Région où vous habitez et de la date de souscription de votre emprunt hypothécaire, il est possible que vous ne puissiez pas ou seulement de manière limitée, bénéficier d'un avantage fiscal via l'épargne à long terme.</p> <p>En cas de rachat avant 60 ans :</p> <p>Le rachat total ou partiel est à éviter sous peine de sanction fiscale de 33,31 % du montant racheté.</p> <p>Au terme du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, une taxe libératoire anticipative sera prélevée sur la valeur du contrat soit à l'âge de 60 ans (en cas de souscription avant l'âge de 55 ans), soit 10 ans après le début du contrat (dans les autres cas). <ul style="list-style-type: none"> ○ épargne-pension : taxe anticipative de 8 % ○ épargne à long terme : taxe anticipative de 10 % • Plus aucune imposition n'est prélevée après cette taxe libératoire anticipative. De plus, sous certaines conditions les primes payées après prélèvement de la taxe libératoire bénéficient encore de la réduction d'impôt. <p>En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fiscalité en cours au moment du décès est d'application. De plus le capital payé entre en ligne de compte pour le calcul des droits de succession. <p>Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement.</p>
<p>Rachat partiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solde minimum : le solde de la valeur du contrat après rachat partiel doit être au minimum égal à 1. 240,00 eur. • Rachat partiel : les rachats partiels doivent s'élever à un montant de 500 € minimum.
<p>Rachat total</p>	<p>A tout moment, le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat total de son contrat. La législation fiscale prévoit dans certains cas une pénalité sur le montant racheté (voir la rubrique « Fiscalité »).</p>

Transfert de fonds	Le transfert de fonds n'est pas autorisé.
Informations pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et la FSMA (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) sous le n° de code 167 pour les Branches vie 21, 22, 23 et 27, la Branche 26 capitalisation ainsi que les branches d'assurances relevant du groupe d'activités non vie sauf assistance, dont le siège social est situé Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique - TVA BE 0403 280 171- RPM Bruxelles- Compte Bancaire : 646-0302680-54 - IBAN BE42 6460 3026 8054 - BIC BNAGBEBB. • Les contrats d'assurance-vie font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances et/ou bénéficiaires. • Le droit applicable au contrat est le droit belge. • Des informations supplémentaires sur le produit d'assurance-vie sont disponibles dans les conditions générales et, le cas échéant, dans le Règlement de gestion des fonds d'investissement de la branche 23 qui peuvent être obtenues sur demande, sans frais, au siège social de NN SA et consultées à tout moment sur le site www.nn.be. • Dans le cadre de la commercialisation du fonds NN Life Star fund, NN SA reçoit 0,585 % du management Fee de NN IP. Des informations complémentaires relatives à ces rétrocessions peuvent être demandées auprès du service client à l'adresse suivante : client@nn.be ou par téléphone au 02/650.78.00. • La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de NN SA est disponible sur www.nn.be dans la rubrique "Autre", présente au bas de chaque page du site. • Une fois par an, la compagnie fournit au preneur d'assurance les informations légales relatives à l'évolution du contrat NN Strategy. • La présente Fiche info financière est adaptée régulièrement. La version la plus récente est toujours consultable sur www.nn.be dans la rubrique des documents légaux. Cependant, cette fiche est un document publicitaire. En cas de discussions ou de doute quant à son interprétation les conditions générales et particulières du contrat priment. • Il est conseillé aux clients de lire attentivement les conditions particulières et générales du contrat avant la souscription. <p>Toute plainte éventuelle relative à un contrat NN Strategy peut être adressée à : NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles.</p>